

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 31 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **JOHNSON & JOHNSON SANTÉ BEAUTÉ FRANCE**

1 rue Camille Desmoulins  
92 130 Issy-les-Moulineaux

Références : D3i 2024-572  
Code AIOT : 0005701548

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement JOHNSON & JOHNSON SANTÉ BEAUTÉ FRANCE implanté au 18 rue de Rétortat à Sézanne (51 120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre d'une action régionale relative au respect du tri des déchets chez les producteurs de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JOHNSON & JOHNSON SANTÉ BEAUTÉ FRANCE
- 18 rue de Rétortat à Sézanne (51 120)
- Code AIOT : 0005701548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une usine produisant des tampons hygiéniques, de la réception des matières premières à l'emballage des produits finis.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 : tri chez les producteurs de déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 08/02/2013, article 9	Sans objet
2	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
3	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que l'installation Johnson & Johnson Santé Beauté France respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/02/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bilan de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Ce bilan est ensuite adressé tous les dix ans. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le bilan de fonctionnement avait été introduit dans l'arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement. Ce texte ayant été abrogé, le bilan de fonctionnement n'est plus à fournir par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Tri à la source

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri à la source
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets issus des 5 flux (papier, métal, plastique, verre, bois) produits par l'établissement sont triés à la source. Chaque flux de déchets est stocké dans des contenants dédiés. Les déchets ne sont pas traités sur place. Une vérification par échantillonnage des différentes poubelles de collecte présentes dans l'usine a permis de confirmer que le tri des déchets était bien mis en place et respecté.
La gestion des déchets a été présentée par l'exploitant pour les 5 flux : - Les cartons et papiers sont placés dans l'usine dans des poubelles 1 000 L de tri, puis sont compactés et collectés par un prestataire spécialisé (contrat à renouvellement tacite signé le 27

mars 2020).

- Les métaux sont collectés par un prestataire spécialisé sur demande de l'exploitant. Les déchets métalliques correspondent seulement à des machines qui ne sont plus utilisés suite à des évolutions de process, ou à des machines ne fonctionnant plus. Ainsi, ces déchets sont relativement rares. Sur le site, les machines sont stockées dans des salles non utilisées le temps de la collecte.

- Les plastiques sont triés dans des sacs poubelles en plastique transparents incolores, puis sont compactés et collectés par un prestataire spécialisé (le contrat du 27 mars 2020 évoqué précédemment concerne également la collecte des plastiques).

- Les déchets de bois sont du fait des palettes utilisés. Ces déchets sont stockés dans l'usine puis sont collectés par un prestataire spécialisé.

- L'usine ne produit pas de déchets de verre.

L'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Priorité des modes de traitement des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'ensemble des filières de collecte et de traitement des déchets auxquelles l'installation fait appel. En parallèle, l'exploitant travaille avec un organisme afin d'améliorer sa gestion des déchets, et de limiter la production de ces déchets.

Les différents contrats mis en place avec les organismes de gestion de déchets ont pu être présentés à l'inspection.

Les palettes sont revendues à un prestataire spécialisé, qui les réemploie directement quand elles sont en bon état, et qui les répare sinon. En 2023, aucune palette n'a été endommagée et l'ensemble des palettes de l'entreprise ont pu être réutilisées en l'état par 3B Emballage.

Les biodéchets du site étant en très faible quantité, ils sont compostés et utilisés par le paysagiste de Johnson & Johnson Santé Beauté France (JJSBF) pour les extérieurs du site.

Les métaux (qui sont en très faible quantité dans l'entreprise) sont collectés par l'entreprise un prestataire spécialisé qui les trie puis les revend.

Les fibres jetées dans le processus de fabrication des tampons (qui sont le produit sortant de

l'usine de JJSBF) sont collectées par un prestataire spécialisé qui les utilise pour les transformer en serpillière (valorisation de la matière).

Les plastiques sont collectés et valorisés par un prestataire spécialisé qui transporte les déchets jusqu'à un site de valorisation. L'attestation de valorisation des déchets plastique pour 2023, en date du 28 mars 2024, a été présentée à l'inspection. En 2023, 15,45 tonnes de déchets plastique ont été valorisés.

Le carton et le papier sont également collectés par ce même prestataire, car ces deux déchets ne sont pas séparés dans le tri réalisé dans l'usine.

Pour l'année 2023, 143,37 tonnes de déchets de carton et papier ont été collectés et transportés sur ce site, et 143,15 tonnes ont été valorisées. L'attestation de valorisation, en date du 28 mars 2024, a été présenté à l'inspection.

Les déchets résiduels pour lesquels la matière ne peut pas être réutilisée sont incinérés, et l'incinération dispose d'un système de récupération de chaleur permettant de chauffer des habitations.

Dans l'ensemble, il a été constaté le respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. De plus, il a été noté les efforts faits par l'exploitant pour réduire ses déchets résiduels.

L'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant est inscrit sur Track Déchets depuis le 08/11/2021, et que l'outil est utilisé afin d'éditer les bordereaux de suivi des déchets dangereux, et des DASRI.

L'installation produisant très peu de déchets dangereux, ces déchets ne sont collectés qu'annuellement. En 2023, l'ensemble des déchets dangereux ont été collectés le 14/12/2023. Trois bordereaux de suivi des déchets dangereux de 2023 ont été contrôlés par échantillonnage :

- le bordereau en date du 14/12/2023 concerne l'élimination de 0,3 tonne de coussinets absorbants ;
- le bordereau en date du 14/12/2023 concerne l'élimination de 0,2 tonne d'aérosols ;
- le bordereau en date du 14/12/2023 concerne l'élimination de 0,2 tonne de graisse.

Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3

c) Origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

(...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre chronologique en version papier et en version informatisée. La version informatisée est une base de données de type Excel dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux produits par l'entreprise.

L'inspection a vérifié que ce registre était complet et présentait bien l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite